

DELIBERATIONS - Conseil Municipal du 18 Juillet 2018

Décision modificative N°2

Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du FDAEC 2018 - modification

Programmation du Contrat de ville sur le territoire de Bassens pour l'année 2018

Précisions apportées à la délibération du 16 mai 2017 - Actualisation des indemnités de fonction des élus.

Modification du tableau des effectifs

Emploi de psychologue

Contrat d'intervenant, emploi de psychologue au Lieu d'accueil Enfants Parents

Renouvellement du poste d'écrivain public

Emploi d'animateur pour les ateliers de français langue étrangère

RIFSEEP - Intégration de deux nouveaux cadres d'emplois

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Règlement portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement

CDG 33 - Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique.

Affectation subvention aux associations des représentants de parents d'élèves

Valorisation financière des associations qui participent au dispositif CAP 33 sur la période Juillet/Aout

Convention entre la ville et la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - ACTES

Licences d'entrepreneur de spectacles auprès de la DRAC

Approbation du protocole transactionnel avec ENGIE

Approbation du programme de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire Rosa Bonheur et de reconstruction de l'école maternelle Frédéric Chopin

Autorisation de signature de l'accord-cadre de transport de personnes pour la Ville et le CCAS de Bassens

2018 - 237

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-03-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANGO, Jacqueline LACONDEMINI, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absente ayant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Françoise DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 03 - Décision modificative N°2

Mme PRIOL, rapporteur, rappelle les délibérations des 3 avril et 6 juin 2018 portant vote du budget 2018, et présente les propositions suivantes :

Section de Fonctionnement

Dépenses nouvelles :

- Participation 2018 au Syndicat des Marais de Montferrand (montant budgété = 4 000€ titre reçu = 4 613.05€) + 614 €

Dépenses nouvelles compensées par des réductions de dépenses :

- Accompagnement appel à projet Renouveau Urbain ; 3 derniers projets validés par un 2e jury (enveloppe restante de 6 053 € sur les 20 000 € initiaux) 5 464 €

Section d'Investissement

- Régularisations d'écritures sur actif, demandées par la Trésorerie + 3 564 €

Mme PRIOL propose au Conseil Municipal d'autoriser les modifications suivantes :

Responsable de service
Directeur Général
Bureau de Cabinet

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2018-237

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-03-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

FONCTIONNEMENT

Objet	Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
					Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
Participation 2018 Syndicat des Marais de Montferrand	65	6554	Participations et contributions	831		614.00		
Enveloppe mise en réserve	011	6288	Autres services extérieurs	020	6 053.00			
Projet 8 = "Ateliers socio-éducatifs pour tous" porté par le CCAS	65	657362	Subvention CCAS	520		1 000.00		
Projet 9 = "Action Skateboard" porté par le SVA	011	6288	Autres services extérieurs	020		1 800.00		
	011	60832	Fournitures d'entretien et de petit équipement	020		1 384.00		
Projet 10 = "Science tour numérique" porté par la Médiathèque	011	6288	Autres services extérieurs	020		1 280.00		
Pour équilibre	77	773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	01				25.00
					6 053.00	6 073.00	0.00	25.00
					25.00			25.00

INVESTISSEMENT

Objet	Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	DEPENSES		RECETTES	
					Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
Régularisation d'écritures sur l'actif, demandée par la TP	041	21318	Autres bâtiments publics	01		2 700.00		
	041	2315	Installat*, matériel et outillage technique	01		864.00		
	041	2033	Frais d'insertion	01				3 564.00
					0.00	3 564.00	0.00	3 564.00
					3 564.00			3 564.00

Le total du Budget passe de 18 393 450.52 € à 18 397 039.52 €
La section de Fonctionnement de 13 475 581.24 € à 13 475 606.24 €
La section d'Investissement de 4 917 869.28 € à 4 921 433.28 €

Le Conseil Municipal

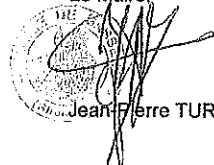
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la décision modificative n°2 mentionnée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire



Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018, L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanna FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-Francois ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIN, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anna DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinna SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anna DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 04 - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du FDAEC 2018 - modification


Mme PRIOL, rapporteur, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2018, qui précisait les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), dispositif poursuivi en 2018, et le montant que la commune de Bassens est susceptible de se voir attribuer.

Le projet que soumet la ville au Conseil Départemental est celui de confortement du gymnase Séguinaud et des tribunes Dubernard, situés sur la Plaine des sports Griffons-Séguinaud.

Il convient de modifier le montant de la subvention pouvant être sollicitée, qui est de 34 080 €, et non de 34 152 € comme indiqué dans la délibération du 3 avril susmentionnée.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : 

Mme PRIOL propose donc au Conseil Municipal de solliciter le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention de 34 080 € au titre du FDAEC, pour le projet rappelé ci-dessus, dont le montant est évalué à 180 000 € HT.


Les crédits sont inscrits au budget 2018, chapitre 13.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre du FDAEC 2018, pour un montant de 34 080 €, destinés à financer l'opération ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session
ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS,
Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET,
Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline
LACONDEMINE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI
VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à
Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis
BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMGULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

**Point 05 - Programmation du Contrat de ville sur le territoire de Bassens
pour l'année 2018**



M. TURON, rapporteur, rappelle la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2015
autorisant le Maire à signer la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2020, ainsi
que celle du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2015 autorisant la signature de la con-
vention territoriale, qui constitue la déclinaison locale du Contrat de Ville pour la même
période.

Le Contrat de Ville est élaboré, piloté et suivi à l'échelle de la Métropole. La convention
territoriale est, elle, pilotée au niveau communal.

Elle se traduit sous la forme d'un programme d'actions, accompagné d'un plan de
financement prévisionnel, qui a été examiné, puis validé, par les services de la
Préfecture et ceux de Bordeaux Métropole, dans le cadre d'un appel à projet commun
politique de la ville avec, pour but, d'harmoniser les procédures.

■ Le CGET, Commissariat Général à l'Egalité des Territoires est représenté par la
Préfecture de la Gironde.
Pour l'année 2018, il a décidé de verser à l'ensemble des opérateurs du territoire

Responsable de service :

Directeur Général 
Directeur de Cabinet 

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

bassensais œuvrant pour la réduction des écarts entre le quartier prioritaire, dénommé
quartier de l'Avenir, et le reste de la commune :

- 15 000 € (18 000 € en 2017), dans le cadre de la programmation de projets
d'actions par les opérateurs de Bassens (dont 10 500 € pour la commune de
Bassens).
- et 9 000 € aux actions intercommunales bénéficiant au territoire bassensais.

Par ailleurs, différentes actions concernant Bassens sont soutenues au titre des
actions métropolitaines, avec un montant de subvention qui n'est pas individualisé par
commune en bénéficiant :

- Procréa (INSUP),
- 3C (association En route pour travailler),
- Médiation juridique (ALIFS),
- Clause d'insertion (PLIE des Hauts de Garonne),
- Coopérative école (GIP-GPV Rive Droite),
- Plateforme d'évaluation linguistique (CLAP Sud-Ouest),

■ Il convient de noter également le concours de l'Etat au CCAS de Bassens, d'un
montant de 35 000 €, pour la mise en œuvre de la Réussite éducative en 2018 (hausse
significative par rapport à l'an dernier : 30 000 € pour 2017).

■ Bordeaux Métropole a également décidé de soutenir la ville de Bassens à hauteur
de 1 500 € dans le cadre de la programmation du contrat de ville.

Ainsi, il est proposé pour l'année 2018 de répartir les sommes comme suit :

En normal : actions communales
~~En hausse : actions intercommunales~~

2018 - 2 4 3

Maître d'ouvrage	Intitulé d'action	Axe thématique contrat de ville	Coût prévisionnel	Etat Soutien demandé	Etat Soutien accordé	Métropole Soutien accordé
CCAS de Bassens	Programme de réussite éducative	Cohésion sociale	71 050 €	35 000 €	35 000 €	
Cool'eurs du Monde	Paroles de citoyens, parole d'engagés !	Lien social, citoyenneté	4 800 €	2 000 €	2 000 €	
Conseil Citoyen de Bassens	Mobilisation des habitants du quartier prioritaire	Lien social, citoyenneté	13 190 €	1 500 €	1 500 €	
O2 Radio	Les habitants ont la parole	Lien social, citoyenneté	10 994 €	1 000 €	1 000 €	

Accusé de réception en préfecture
 033-213300320-20180718-DELIB180718-05-DE
 Date de télétransmission : 20/07/2018
 Date de réception préfecture : 20/07/2018

2018 - 2 4 4

Ville de Bassens	Ateliers de lutte contre l'illettrisme, insertion socioprofessionnelle et accès à la langue française	Lutte contre l'illettrisme et accès aux savoirs sociolinguistiques	16 640 €	5 500 €	5 500 €	1 500 €
Ville de Bassens	Ateliers d'urbanisme	Lien social, citoyenneté	20 430 €	5 000 €	5 000 €	
	TOTAL				59 000 €	1 500 €

Accusé de réception en préfecture
 033-213300320-20180718-DELIB180718-05-DE
 Date de télétransmission : 20/07/2018
 Date de réception préfecture : 20/07/2018

2018 - 245

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-05-
DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

L'ensemble de ces actions devra faire l'objet d'une évaluation.

■ Il importe aussi de souligner le financement de l'Etat (ASP) pour le poste de référente citoyenneté, qui est embauchée en contrat aidé depuis le 1^{er} mars 2016, soit un financement prévisionnel pour 2018 de 19 112 €.

M.TURON propose au Conseil municipal de valider cette programmation 2018 et d'autoriser la commune à bénéficier des montants indiqués pour les actions qu'elle porte, à savoir :

- Ateliers de lutte contre l'illettrisme, insertion socioprofessionnelle et accès à la langue française : 5 500 € (CGET contrat de ville), 1 500 € (Bordeaux Métropole contrat de ville).
- Ateliers d'urbanisme, rendre les habitants acteurs du projet : 5 000 € (CGET contrat de ville).

La Préfecture a, d'ores et déjà, envoyé un courrier officiel à la ville, daté du 13 juin 2018, pour notifier le concours de l'Etat pour les actions du contrat de ville.

Bordeaux Métropole a également notifié son soutien à hauteur de 1 500 €. La ville est en attente de la notification définitive, qui sera envoyée en juillet.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la programmation locale 2018 du contrat de ville,

AUTORISE la sollicitation des subventions du contrat de ville 2018 pour un montant de 10 500 € auprès de l'Etat.

AUTORISE la sollicitation des subventions du contrat de ville 2018 pour un montant de 1 500 €, auprès de Bordeaux Métropole.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Jean Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Maria-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-Francois ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandra RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Franche DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

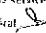

Point 07 - Précisions apportées à la délibération du 16 mai 2017

M.BOUC, rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal du 8 avril 2014 a adopté le montant des indemnités de fonction allouées aux membres de l'assemblée délibérante, conformément au tableau récapitulatif annexé à cette délibération et fixant ces indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A la demande du Trésorier de Cenon, des précisions doivent être apportées à la délibération du 16 mai 2017 relative à l'actualisation des indemnités de fonctions des élus.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 porte modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Conformément à ce décret, il est proposé d'appliquer la rétroactivité des indemnités de fonction des élus, au 1^{er} janvier 2017, sans modifier le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'exécutif :

Responsabilité de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	47,25%
1er adjoint	20%
2ème adjoint	20%
3ème adjoint	20%
4ème adjoint	20%
5ème adjoint	20%
6ème adjoint	20%
7ème adjoint	20%
8ème adjoint	20%
Conseiller délégué	4,75%
Conseiller délégué	4,75%
Conseiller délégué	4,75%
Conseiller délégué	4,75%
Conseiller délégué	4,75%


Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte cette actualisation,

DECIDE l'inscription au budget des crédits correspondants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 10 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Joanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anila CAYN, Françoise FRANCO, Jacqueline LACONDEMINNE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anila CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Viollette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absente :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 08 - Modification du tableau des effectifs

M.BOUC, rapporteur, expose :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs du 3 avril 2018,

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

Création

- 1 emploi de rédacteur territorial,
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
Pour le lancement de la procédure de recrutement et élargir ainsi les possibilités afin de renforcer le service achats / marchés publics dont la charge de travail est très importante,

- 1 emploi d'ingénieur territorial,
- 1 emploi de technicien territorial principal de 1ère classe,
- 1 emploi de technicien territorial,
Pour lancement de la procédure de recrutement faisant suite au prochain départ par voie de mutation du responsable de la DSI

- 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants (nomination suite à réussite à concours),
- 1 emploi de conseiller territorial des APS,
- 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe,
Pour le lancement de la procédure de recrutement qui fait suite au prochain départ du responsable du service vie associative et sportive et ainsi élargir les possibilités de recrutement.

Suppression

- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (départ en retraite d'un agent titulaire de ce grade),
- 1 emploi d'agent d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe.
Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire de ce grade et au recrutement effectué pour palier à son remplacement.

M.BOUC, propose d'adopter le tableau des emplois suivant :

Emplois	Grade	Effectif actuel	Effectif proposé	Différence	Statut
Emploi fonctionnel	DGS		1	1	TC
Attachés territoriaux	attaché	A	6	5	TC
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3	TC
	Rédacteur principal 2ème classe	B	3	2	TC
	Rédacteur	B	9	8	TC
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	10	9	TC
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	2	TC
	Adjoint administratif	C	14	14	TC
			49	44	

2018 - 250

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-08-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	A	1	1	TC
	Ingénieur	A	3	2	TC
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	B	3	2	TC
	Technicien	B	2	0	TC
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	6	4	TC
	Agent de maîtrise	C	7	7	TC
Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4	TC
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	5	4	TC
	Adjoint technique	C	39	36	TC
			70	60	
FILIERE SOUS-CENTRE COMMUNICATIVE					
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	A	1	1	TC
Infirmiers en soins généraux	Infirmier soins généraux classe supérieure	A	1	1	TC
	Educateur principal de jeunes enfants	B	2	2	TC
Educatrices de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	B	1	0	TNC (28 h/semaine)
	Educateur de jeunes enfants	B	1	0	TC
	technicien paramédical de classe supérieure	B	1	1	TC
Techniciens paramédicaux	assistant socio-éducatif	B	2	2	TC
Assistants socio-éducatifs	Auxiliaire puériculture principal 1ère classe	C	0	0	TC
	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	C	1	0	TC
Auxiliaires de puériculture	A.T.S.E.M principal 1ère classe	C	3	3	TC
	A.T.S.E.M principal 2ème classe	C	4	3	TC
A.T.S.E.M			17	13	
FILIERE EDUCATIVE					
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller territorial des APS	A	2	1	TC
	Educateur territorial principal 1ère classe	B	2	1	TC
Educatrices territoriales APS	Educateur territorial principal 2ème classe	B	1	1	TC
	Educateur territorial des APS	B	1	0	TC
			6	3	
FILIERE ANIMATION					
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	
	Animateur	B	2	2	TC
Adjointes territoriales d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	3	3	TC
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	4	TC
	Adjoint d'animation territorial	C	12	12	TC
			22	21	
FILIERE CULTURELLE					
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	A	0	0	TC
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	TC
	Assistants d'enseignement artistique	B	1	1	TC
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	3	3	TC
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1	TC
			6	6	

2018 - 251

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-08-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

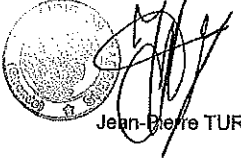
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Agents de police municipale	Brigadier chef principal	C	1	1	TC
	Gardien - Brigadier	C	2	2	TC
			3	3	
TOTAL GENERAL			173	160	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est présenté,
Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2018,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet au 19 juillet 2018,
pour la création et la suppression des postes mentionnés ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Françoise DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 09 - Emploi de psychologue

M. BOUC, rapporteur, indique que le Conseil Municipal du 4 juillet 2017 a autorisé, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017, le renouvellement du contrat de la psychologue pour intervenir en moyenne 20 heures par mois, lissées sur l'année.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins, le Conseil Municipal du 12 octobre 2017 a porté les vacances de 20 heures en moyenne par mois, à 25 heures en moyenne par mois, lissées sur l'année pour les raisons suivantes :

- demande de l'équipe de l'accueil familial à pouvoir bénéficier d'1 h 30 d'analyses de pratique tous les mois au lieu de tous les deux mois,
- mise en place d'analyses de pratique pour l'encadrement (suite au plan d'action des RPS), à raison d'1h30 tous les deux mois (3 groupes).

Responsable de service
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

A compter du 1^{er} septembre 2018, et ce pour une durée d'un an, M. BOUC propose la création de l'emploi de psychologue afin d'assurer les séances suivantes :

1. Les analyses de pratique auprès des structures ou équipes suivantes :

- accueil enfants parents,
- accueil collectif,
- accueil familial,
- ALSH maternel et élémentaire,
- espace jeunes,
- équipes d'ATSEM des écoles maternelles,
- équipes de restauration scolaire des écoles élémentaires,
- équipes périscolaires élémentaires,
- équipe administrative de la plateforme multiservices,
- équipe développement social et réussite éducative,
- équipe d'encadrement (suite au plan d'action des RPS).

2. Des permanences en direction des agents :

Afin de travailler au développement du bien-être au travail des agents, qui peut être altéré par des facteurs variés (le travail, la relation au public, la haute technicité de certains postes, difficulté à faire la part des choses entre les impacts du travail et ses propres soucis personnels, ...), permanences en direction de ceux qui souhaitent rencontrer une psychologue, organisées sur la base de 3 permanences par mois.

Les vacances seront rémunérées sur une base brute de 45 € de l'heure, paiement à terme échu à raison de 25 heures en moyenne par mois lissées sur l'année.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget communal.


Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la création de l'emploi de psychologue vacation,

AUTORISE le Maire à prendre les dispositions relatives au recrutement et au paiement des vacances mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANÇO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANÇO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

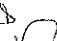

Conseillers en exercice : 28
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 10 - Contrat d'intervenant, emploi de psychologue au Lieu d'accueil Enfants Parents

M.BOUC, rapporteur, précise que la municipalité a décidé de mettre en place, depuis le 1^{er} janvier 2012, un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), une matinée par semaine, en alternance, dans les locaux de la Maison de la Petite Enfance et à la salle Laffue.

Il rappelle que le Conseil Municipal, du 4 juillet 2017, a autorisé le renouvellement pour l'année scolaire 2017-2018 de l'emploi de psychologue intervenant au Lieu d'Accueil Enfants Parents selon les modalités suivantes :

- 12 h de vacation en moyenne par mois, auxquelles s'ajoute 1h30 de participation à une supervision mensuelle, au taux horaire de 22 € brut – paiement à terme échu,
- puis, dans sa séance du 11 octobre 2017, les vacations ont été portées à 14 h afin de répondre à une évolution ponctuelle des besoins.

Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Pour l'année scolaire 2018-2019, M.BOUC propose la création de l'emploi de psychologue au Lieu d'Accueil Enfants Parents selon les modalités suivantes :

- 12 h de vacation en moyenne par mois, auxquelles s'ajoute 1h30 de participation à une supervision mensuelle, au taux horaire de 22 € brut – paiement à terme échu.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « Frais de personnel » du budget communal.

Le Conseil Municipal


Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la création de l'emploi de psychologue vacataire au Lieu d'Accueil Enfants Parents,

AUTORISE le Maire à prendre les dispositions relatives au recrutement et au paiement des vacations mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session
ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS,
Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET,
Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline
LACONDEMINNE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI
VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à
Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis
BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 11 - Renouvellement du poste d'écrivain public

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-1,

M. BOUC, rapporteur propose, dans le cadre des services rendus à la population, de renouveler du 3 septembre 2018 au 2 septembre 2019, l'emploi d'écrivain public contractuel à temps non complet à raison de :

- 3 heures par semaine, pour exercer notamment les missions d'écrivain public pour des documents et/ou démarches tant « papier » que numériques. L'agent sera amené à assurer des permanences à la plateforme des services publics, à la résidence autonomie, au Kiosque Citoyen, et se rendre au domicile en fonction de situations particulières,
- 1 heures 30 par mois de réunion.

Responsable de service :
Directeur Général,
Directeur de Cabinet

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée, compte tenu qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans l'animation d'ateliers et/ou d'un emploi à caractère administratif, d'une connaissance des publics « dits fragiles » d'une parfaite maîtrise de la langue lue, écrite et parlée, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence au 9^{ème} échelon de la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget communal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE du renouvellement du poste d'écrivain public comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session
ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS,
Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET,
Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline
LACONDEMINI, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anna DI
VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à
Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis
BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 20

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 7

Suffrages exprimés : 27

Point 12 - Emploi d'animateur pour les ateliers de français langue étrangère

M. BOUC, rapporteur, expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-1,

Il rappelle la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2017, et propose, dans
le cadre des services rendus à la population, de créer, pour l'année scolaire
2018-2019, l'emploi d'animateur à temps non complet, pour assurer des ateliers
de français langue étrangère, 3 fois par semaine (hors périodes de vacances
scolaires), réparties comme suit :

- animation des ateliers de français langue étrangère (FLE) à destination
des adultes domiciliés à Bassens, et ne maîtrisant pas la langue française
à l'oral et/ou à l'écrit.
- 5 heures hebdomadaires d'ateliers, au local situé au-dessus de l'Espace
Emploi, 17 avenue Jean Jaurès, à Bassens.
- 3 heures hebdomadaires de préparation des ateliers.

Responsable de service

Directeur Général

Directeur de Cabinet

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déter-
minée, compte tenu qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaire
susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le
domaine de l'apprentissage du français et/ou l'enseignement et/ou l'animation
d'ateliers, et d'une parfaite maîtrise de la langue lue, écrite et parlée, et sa rému-
nération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assi-
milées à un emploi de catégorie B, par référence au 9^{ème} échelon de la grille indi-
catoire des assistants socio-éducatifs.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget
communal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la création de l'emploi d'animateur pour les ateliers français pratique
comme mentionné ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anika CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETAU.

Absente avant donné procuration :
Joëlyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anika CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 13 - RIFSEEP - Intégration de deux nouveaux cadres d'emplois

Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents de la ville et du CCAS

M. BOUC, rapporteur, rappelle qu'en séance du Comité Technique du 6 décembre 2016, a été adoptée la mise en place, au 1^{er} janvier 2017, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois.

De fait, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) s'est appliquée, au 1^{er} janvier 2017, pour certains cadres d'emplois puis, au 1^{er} janvier 2018, pour trois cadres d'emplois de catégorie C (agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine).

Il rappelle les cadres d'emplois déjà intégrés :

Pour les agents de catégorie A

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Pour les agents de catégorie B

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Responsable
Directeur Général
Directeur de Cabinet

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Pour les agents de catégorie C

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (agents du CCAS).
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Compte tenu du principe de parité, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'état correspondants.

Suite à la parution, le 14 mai dernier, d'un nouvel arrêté relatif aux équivalences fonction publique territoriale, deux nouveaux cadres d'emplois peuvent être intégrés dans le RIFSEEP, à savoir :

- des bibliothécaires territoriaux,
- des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Concernant ces deux cadres d'emplois, il est proposé à l'assemblée de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les modalités comme suit :

I. Objet (pour rappel)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

II. Bénéficiaires (pour rappel)

La prime sera versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel.

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds (pour rappel) :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de la prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- 2) de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions par la valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- 3) des sujétions liées aux postes d'application sans encadrement d'associé.

M. BOUC propose :

- que les montants de référence de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), pour les cadres d'emplois suivants, soient fixés sur les montants maxima plafonds. Les attributions individuelles aux agents se feront après application d'un coefficient appliqué aux montants annuels maxima et pouvant varier de 0 à 100 %.

- Concernant le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), que celui-ci, pour tenir compte des capacités financières de la ville, ne soit pas mis en œuvre.

POUR LA CATEGORIE A

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**

(Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des bibliothécaires).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des bibliothécaires est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service	29 750 €	0 €

POUR LA CATEGORIE B

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

(Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des bibliothécaires adjoints spécialisés).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	0 €

IV. Périodicité de versement de l'IFSE (pour rappel)

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel mensuel attribué dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus. Celui-ci sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale après application d'un coefficient venant pondérer le montant annuel maxima et sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2018 - 264

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-13-
DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

V. Le réexamen du montant de l'IFSE (pour rappel)

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant perçu par chaque agent sera fixé par arrêté individuel.

VI. Clause de revalorisation (pour rappel)

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Cumul de l'IFSE (pour rappel)

Elle est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires et plus spécifiquement pour les consultations électorales, les astreintes),
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les indemnités de régie
- La prime de responsabilité versée à l'agent détaché sur un emploi fonctionnel,
- La prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984.

VIII. Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression (pour rappel)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE sera suspendu.

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort de la quotité du temps de travail effectué.

IX. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.



2018 - 266

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-14-
DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents ayant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FOURSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 20

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 7

Suffrages exprimés : 27

Point 14 - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

M.BOUC, rapporteur, explique que des agents de la ville, chargés des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes, perçoivent une indemnité.

Si le cumul possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir, notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015 prévoyant un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité », laquelle pouvait être assimilée à une indemnité de régie, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) s'est récemment positionnée contre.

En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie, dans la mesure où elle est versée aux comptables de la fonction publique d'Etat.

Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise).

Toutefois, s'ouvre la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Responsable de service .

Directeur Général

Directeur de Cabinet

2018 - 267

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-14-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

Pour ce faire, M.BOUC propose à l'assemblée la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, cette indemnité sera versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2018 - 268

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-14-DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 63 000	De 38 001 à 63 000	De 38 001 à 63 000	4 600	410
De 63 001 à 76 000	De 63 001 à 76 000	De 63 001 à 76 000	5 300	560
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	680
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	48 (par tranche de 1 500 000)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire

 Jean-Pierre TURON

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session
ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS,
Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET,
Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline
LACONDEMINÉ, Erick ERB, Chantal ROUQUÉ, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI
VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents ayant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à
Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis
BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 7

Suffrages exprimés : 27

**Point 15 - Règlement portant sur les modalités de remboursement des frais
de déplacement**

M. BOUC, rapporteur, expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction
publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les moda-
lités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des col-
lectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de ré-
glement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de
l'Etat,

Responsable de service

Directeur Général

Directeur de Cabinet

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à
l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités
de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à
l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités
de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 Juil-
let 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les
déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
VU l'avis du Comité Technique dans sa séance du 28 juin 2018,

Il rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivi-
té territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de
leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibé-
rants des collectivités pour définir certaines modalités de remboursements et pour mo-
duler les montants des indemnités.

Afin de fixer un cadre permettant aux agents, dans le respect de la réglementation, de
connaître leurs droits et obligations dans ce domaine, il propose à l'assemblée d'adop-
ter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-après.

1. PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement
temporaire des agents permanents et non permanents de la ville de Bassens.

Ces principes résultent des décrets applicables visés en référence et sont octroyés pour
pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de son dé-
placement, dans le respect des montants maximum réglementaires.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France ainsi qu'à l'étran-
ger, qui ont fait l'objet d'un ordre de mission. Tout déplacement ouvre droit à une
indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais de transport,
d'hébergement et de repas. Dans le cadre de ces déplacements, aucune indemnité
horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée.

La valeur d'une journée en ordre de mission est égale au temps de travail en vigueur à
la ville de Bassens, soit 7 heures 15 minutes (pour un agent à temps complet). Les
éventuels dépassements ne sont pas restitués.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de
l'autorité territoriale pour l'établissement d'un ordre de mission.

1.1 Agent en mission

Agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder
douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence
administrative (la ville de Bassens) et hors de sa résidence familiale.

1.2 La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résiden-
ce administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut

prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet le plus direct pour l'agent est le plus économique pour lui et la collectivité. Une attention sera portée à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

2. MISSIONS

L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, sous peine de ne pas être indemnisé.

2.1 Missions en métropole

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

2.1a -Frais d'hébergement et de repas

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur de 60 € maximum par nuit (petit-déjeuner compris), lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures du matin.

Les frais de repas de midi sont pris en charge lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée, de 12 heures à 14 heures, et de 19 heures à 21 heures pour le repas du soir, à hauteur de 15,25 € par repas. Les frais de repas ne sont pas pris en charge lorsque la mission concerne une demi-journée.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement (réellement exposés et dans la limite de 60 €) et de restauration.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser lors de la demande de prise en charge des frais de mission. Il s'agit en l'espèce du principe suivant lequel on ne peut indemniser une dépense non engagée.

2.1b -Frais de transport

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe).

En effet, le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire (en 2^{ème} classe). Cependant, le transport par voie aérienne ou l'utilisation du véhicule personnel peuvent être autorisés par l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, covoiturage notamment). Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité, au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il devra remettre, au service Ressources Humaines, une copie de son permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurance acquittés pour le véhicule.

Le remboursement kilométrique (établi selon un calculateur d'itinéraire), et des frais éventuels de péage et de parking, interviendra pour toute mission autorisée au départ de la résidence administrative.

L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité, dans le cadre des missions de l'agent, ne fera pas l'objet d'une indemnisation, à l'exception des frais éventuels de péage et de parking occasionnés au cours du déplacement et sur présentation de justificatifs correspondants. Compte tenu du parc automobile actuel de la ville, aucun véhicule de service ne pourra être utilisé à des fins de formation.

2.1c Cas particuliers des déplacements pour suivre une action de formation (CNFPT ou autres organismes) ou liés à un concours ou examen professionnel Formations organisées par le CNFPT (Informations du 15 mai 2018 sur les nouvelles modalités de prise en charge des hébergements des stagiaires)

Pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à une distance de plus de 70 Km du lieu du stage, selon le trajet le plus court évalué à partir de www.viamichelin.com (excepté pour les stagiaires à mobilité réduite dont l'hébergement est pris en charge même si la résidence administrative est située à moins de 70 km du lieu du stage), le CNFPT prend en charge l'hébergement.

La prise en charge de l'hébergement, la veille d'un stage, est possible uniquement pour les stages dont l'aire de recrutement des stagiaires est l'inter-délégation de Nouvelle-Aquitaine, et si le trajet le plus rapide entre la résidence administrative et le lieu du stage est d'une durée égale ou supérieure à 2 heures. Le repas de la veille du stage n'est pas pris en charge par la ville.

Cette prise en charge peut être :

- directe (le CNFPT assure la réservation et le paiement des nuitées),
- indirecte (le CNFPT verse une indemnisation forfaitaire de 45 € par nuitées préalablement réservées et réglées par le stagiaire). Dans ce cas, la ville indemniserait la différence, soit 15 € par nuitées.

Formations intra au CNFPT Bordeaux

La commune ne met pas à disposition de véhicule de service pour ces déplacements. La commune prend en charge les trajets inférieurs à 40 km aller/retour non pris en charge par le CNFPT. Les trajets en tramway ou en bus sont à privilégier. Aucune prise en charge du stationnement n'est assurée, à l'exception des parcs-relais.

Formations CNFPT au-delà de 40 km aller/retour (dans le cas d'un agent dont le parcours est supérieur à 40 km aller/retour)

Dans le cadre de l'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation par le CNFPT est faite à partir du kilomètre 41. La ville prend en charge les 40 premiers kilomètres après déduction des frais remboursés par le CNFPT.

Si la distance est supérieure à 600 km aller/retour, la ville ne prendra aucun frais en charge, seul les transports en commun sont pris en charge par le CNFPT sans limite.

Rencontres professionnelles et journées d'actualité organisées par le CNFPT

Le CNFPT n'indemnise plus les repas pour ce type de formation (organisée sur une journée complète). C'est pourquoi, si la restauration n'est pas prévue dans le programme de la journée d'actualité ou de la rencontre professionnelle, la ville indemniserait les agents sur la base du forfait des frais de restauration en vigueur (15,25 €) sur présentation d'un justificatif.

Formations hors CNFPT

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la ville pendant la durée du stage, si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation. L'hébergement est pris en charge, à compter de la veille du stage, si le lieu de formation est situé à plus de 2 heures de la résidence administrative. Le repas de la veille du stage n'est pas pris en charge par la ville. Les remboursements se font sur présentation de justificatifs sur la base de 15,25 € / repas et dans la limite de 60 € /nuitée (chambre + petit déjeuner).

L'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée.

Concours et examens

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il convient de rappeler l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transports dans les conditions suivantes :

- l'agent doit en faire la demande par courrier en y joignant la convocation,
- les épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion,
- les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile,
- il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours,
- en cas de participation, au titre d'une même année civile à un concours, une sélection ou un examen professionnel dans une autre zone géographique que celle dont relève la ville de Bassens, alors qu'ils sont également organisés dans celle-ci, le remboursement interviendra dans la limite des frais correspondant à la zone géographique de la ville,
- le remboursement s'effectue sur la base du transport le plus adapté à la nature du déplacement et au tarif le moins onéreux,
- aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte,
- l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée.

Précision :

La participation à un concours ou à un examen professionnel relève de la catégorie des autorisations d'absence, dites discrétionnaires, liées à des événements de la vie courante. Ne constituant pas un droit, il revient donc à l'autorité territoriale d'apprécier leur opportunité pour accorder une autorisation d'absence (missions de l'agent, adéquation du poste avec le grade du concours ou de l'examen professionnel, besoins de la collectivité, projet professionnel).

La préparation aux concours ou aux examens professionnels relevant d'une démarche personnelle, elle ne peut donner lieu à aucun remboursement de frais de transport, d'hébergement et de repas. Cette indemnisation n'est pas prévue par les textes. De plus, l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée.

2.2 Missions à l'étranger

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 avril 2007.

AVANCE (article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006)

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font

la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. Les demandes, faites par les agents, seront étudiées au regard de la situation et des frais engagés.

3. ETAT DE FRAIS

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment complété et signé par l'agent, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

4. ACTUALISATION DES MONTANTS

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

5. BUDGET

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 011-article 6251 où les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

M. BOUC propose d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 28 juin 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2018 - 275



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 10h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents ayant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 16 - CDG 33 - Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique

M. BOUC, rapporteur, informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible, et à moindre coût, certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet

2018 - 276

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation, et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde, sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et la collectivité donnera lieu à contribution financière. La tarification et les modalités de facturation du recours à la médiation sont mentionnées à l'article 8 de la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire, figurant en annexe, proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

2018 - 277

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-16-
DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception en préfecture : 20/07/2018

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

M. BOUC propose à l'assemblée d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée, et d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est présenté,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 16 juillet à 16h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique
BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François
ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINNE, Erick ERB,
Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Josyana MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-
Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia
ROBERT à Monique BOIS, Violante Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux
dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions
de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

**Point 17 - Affectation subvention aux associations des représentants de parents
d'élèves**

M.THOMAS, rapporteur, rappelle que lors du vote du budget 2018 aux associations,
une somme globale de 1000 € a été votée pour les associations de parents d'élèves.

Celles-ci participent à la vie locale en :

- organisant des vides greniers,
- apportant une aide matérielle et logistique à l'organisation des kermesses et galas
des écoles,
- apportant une participation financière aux sorties pédagogiques.

Il est proposé à l'assemblée de répartir la somme globale de 1000 € comme suit selon
le nombre d'adhérents :

FCPE François Villon - FCPE Bousquet :	450 €,
FCPE Collège Manon Cormier :	280 €,
FCPE Rosa Bonheur - FCPE Chopin :	270 €.

Responsable de service
Directeur Général
Chercheur de Cabinet

M.THOMAS propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser l'octroi de ces sommes
aux associations FCPE citées.

La dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget communal pour 2018.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le versement d'une subvention aux associations ci-dessus mentionnées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique
BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François
ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Erick ERB,
Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Joyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-
Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia
ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux
dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les
fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

**Point 18 - Valorisation financière des associations qui participent au dispositif
CAP 33 sur la période juillet/août.**

La ville de Bassens en partenariat avec le Conseil Départemental renouvelle la mise
en place du CAP33 sur une période de 2 mois (juillet/août).

L'organisation du centre CAP 33 Bassens s'effectuera 6 jours sur 7. Au vu du succès
de la 1ère édition suite à une forte implication des associations bassenaises, celles-ci
ont été sollicitées pour cette 2ème édition 2018.

Afin de soutenir leur participation, il est proposé de valoriser chaque animation à hau-
teur de 50 € par activité de chaque association participante.

Lors du vote du budget 2018, une somme globale pour les associations du CMOB a
été votée pour un montant de 3 600 € ainsi qu'une somme globale pour les autres
associations pour un montant de 3 500 €.

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet

Répartition des montants à allouer par association :

Associations bassenaises	Valorisation	Associations non bassenaises	Alibabab
ABEPP + Histoire et Patrimoine	200 €	CMOB athlétisme	400 €
Ateliers Raphaëlle	400 €	CMOB Arts Martiaux	600 €
Conseil Citoyen	50 €	CMOB Football	300 €
Evidanse	400 €	CMOB Gymnastique Volontaire	300 €
Ateliers Loisirs	300 €	CMOB Natation	150 €
Ombres et Lumière (Amicale Laïque)	350 €		
Les Compagnons du Bousquet	500 €	CMOB Pétanque	50 €
Goujon des Sources	200 €	CMOB Tennis	200 €
Yoga La Voie du Cœur	250 €		
TOTAL	3600 €	TOTAL	3600 €

M.THOMAS propose à l'assemblée d'autoriser l'octroi de ces subventions.
La dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget communal pour l'année 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE du versement d'une subvention aux associations mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-Francois ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINI, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sebastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents ayant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 19 - Convention entre la ville et la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - ACTES

M. RUBIO, rapporteur, expose :
Les dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication (actes à portée générale), à leur notification aux intéressés (actes individuels), mais aussi lorsqu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat, dès lors qu'il s'agit d'actes transmissibles.

L'article 139 de la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales donne la faculté aux collectivités territoriales de transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité.

Le décret n°2005-324, du 7 avril 2005, est venu compléter ces dispositions en fixant les modalités de transmission par voie électronique de tels actes, tout en précisant que la télétransmission produit les mêmes effets que la transmission matérielle, et reste une possibilité offerte aux collectivités et non une obligation.

C'est dans ce contexte que les services de l'Etat ont mis en place le programme ACTES : Aide au contrôle de légalité dématérialisé, programme auquel la commune de Bassens a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 09 février 2011.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

Dans le cadre de la modernisation et de la rationalisation de ses processus administratifs, la ville poursuit dans la transmission par voie électronique de l'ensemble de ses actes.

Cette démarche, qui permettra notamment d'assurer une meilleure traçabilité des actes de la collectivité, présente en outre les avantages suivants :

- accélération des échanges avec accusé réception quasi-immédiat,
- réduction des coûts (frais de navette et d'édition notamment)
- allègement des tâches de manipulation, de conservation et de reproduction des actes.

Il est proposé de conclure l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture de la Gironde.

Il convient pour cela de préciser les catégories d'actes qui feront l'objet d'un envoi électronique, à savoir :

- tous les arrêtés, décisions et délibérations pris par la commune ainsi que les contrats et conventions intéressant ces divers actes,
- tous les documents budgétaires,
- tous les marchés publics,
- tous les documents Application du Droit des Sols (ADS).

M. RUBIO propose de valider l'avenant n°1 à la convention pour :

- la dématérialisation de la transmission en Préfecture de tous les actes mentionnés ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2018,
- d'autoriser le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette télétransmission, et à signer l'avenant n°1 à la convention jointe avec la Préfecture de la Gironde.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la signature de l'avenant n°1 à la convention de dématérialisation de la transmission en Préfecture des actes mentionnés ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2018,

AUTORISE le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette télétransmission.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire
Jean-Pierre TURON.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018, L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant d'avoir donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Franchna DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absente :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 20 - Licences d'entrepreneur de spectacles auprès de la DRAC

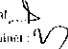
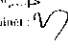
M.PERRE, rapporteur, expose :
En application de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, la licence d'entrepreneur de spectacles est une autorisation déli-vrée pour 3 ans, par le Préfet de Région et par délégation par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sur avis de la commission régionale compétente.

Elle est obligatoire dès lors que la collectivité a recours à la présence d'un artiste rémunéré, pour une représentation publique d'une œuvre de l'esprit.

L'obligation d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles dépend du fait que l'activité de spectacle constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

Si l'activité principale de la collectivité n'est pas d'organiser des spectacles, la licence est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Dans ce cas, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire.

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour un organisme qui organise 6 représentations annuelles maximum dans l'année. L'organisation de spectacles est alors occasionnelle, mais doit faire l'objet d'une déclaration, au moins un mois avant la première représentation.

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Il existe trois catégories de licence :

- **Licence de 1^{ère} catégorie :** Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (salles des fêtes dans les communes) - Un lieu temporairement aménagé (gradins, scène, ... dans une église ou sur une place publique) est soumis à l'obligation de licence dès lors qu'il accueille plus de six représentations.
- **Licence de 2^{ème} catégorie :** Producteurs de spectacles qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (artistes-interprètes- techniciens). Utilisation du GUSO par exemple.
- **Licence de 3^{ème} catégorie :** Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Contrats de cession ou conventions par exemple.

Un même organisme peut être détenteur d'une ou plusieurs licences.

1-Conditions d'attribution des licences :

- Pas d'obligation pour les licences 2 et 3

- Pour la licence 1 :
L'entrepreneur doit être propriétaire ou locataire du lieu de spectacle. Une personne dans l'entreprise doit avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles (autre que la SSIAF)

2- Un dossier de demande de licence est à remplir et à retourner à la DRAC -Nouvelle Aquitaine qui en gère l'instruction.

3- En cas d'attribution des licences, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence, sous peine de contravention.

Les licences sont attribuées à la ville, mais une personne doit être désignée comme porteur de ces licences. La Responsable de la Médiathèque a suivi la formation obligatoire pour l'obtention de la licence 1, et peut donc être désignée comme porteuse des licences.

M.PERRE propose de valider le dépôt d'un dossier auprès de la DRAC-Nouvelle Aquitaine afin d'obtenir les licences mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Vu le projet soumis

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le dépôt de dossiers auprès de la DRAC-Nouvelle Aquitaine afin d'obtenir les licences

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session
ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS,
Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET,
Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline
LACONDEMINÉ, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandra RUBIO, Anne DI
VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à
Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis
BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Francine DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M.THOMAS

Conseillers en exercice : 28
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 21 - Approbation du protocole transactionnel avec ENGIE

M.GILLET, rapporteur, rappelle qu'en 2012, la ville a notifié le marché 2012-06, relatif à
l'exploitation des installations thermiques à la Société Engie Energie Services pour une
durée de 8 ans.

En 2013, lors de la prise en charge de la pompe à chaleur (PAC) de l'Espace Garonne,
la Société n'a pas fait d'observation particulière sur cet équipement. Celui-ci s'est
cependant révélé difficile à entretenir et s'est retrouvé hors service au cours de l'au-
tomne 2017.

Afin de répondre à son obligation de résultat, elle a fait le choix d'installer provisoire-
ment une PAC de location, dans l'attente du résultat de ses investigations techniques.

Par courrier du 16 Janvier 2016, la Société a transmis son diagnostic technique et a
conclu au fait que « cet incident trouve son origine dans la rupture de l'échangeur à
plaque qui assure l'interface entre les circuits frigorifiques concourant ainsi à la rupture
de la quasi-totalité des composants ».

Responsable de service :
Directeur Général
Directeur de Cabinet

La Société a estimé que le coût cet incident ne pouvait être pris en charge dans le
cadre de sa garantie totale dans la mesure où la durée de vie d'une PAC est de 15 à
20 ans, que les désordres sur cet équipement n'étaient pas décelables lors de la prise
en charge des installations dans le cadre du Marché et que l'intervention relevait de la
garantie décennale du constructeur.

Par courrier du 12 mars 2018, la Ville a rejeté l'argument de la Société relatif à
l'application de la garantie décennale, dans la mesure où cette panne ne rendait pas
l'équipement impropre à son utilisation, mais a cependant reconnu que le dysfonc-
tionnement de la PAC était prématuré et ne pouvait être anticipé dès 2012.

Par ailleurs, afin de confirmer le diagnostic initial, la Ville a fait réaliser des diagnostics
contradictoires par deux autres sociétés spécialisées en génie climatique, dont les
conclusions se sont révélées identiques à celles de la Société.

Les deux parties campant sur leurs positions, et face à la nécessité d'assurer le fonc-
tionnement de l'Espace Garonne en toute saison, et permettre la bonne exécution du
marché, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une solution technique
durable pour un coût acceptable et supportable pour les deux parties.

Une solution technique de réparation à vocation durable a finalement été retenue par
les deux parties, pour un montant évalué à 41 144,62 € HT (49 373,54 € TTC), pris en
charge à parité entre les parties.

Dès lors, la solution du protocole transactionnel est apparue comme la plus adaptée à
la résolution de ce litige. Ainsi, sur la base de ces éléments, la commune et la société
ont rédigé un protocole transactionnel reprenant ces différents points et synthétisés
comme suit :

- Réparation de la PAC de l'Espace Garonne par la société dès signature du proto-
cole transactionnel,
- Prise en charge de la moitié du coût de l'intervention par la société, soit la somme
de 20 572,31 € HT,
- Prise en charge par la commune du solde du coût de l'intervention, par règlement à
la société de la somme de 20 572,31 € HT, soit 24 686,77 € TTC,
- Renonciation des parties à tout recours concernant les faits mentionnés dans
le protocole transactionnel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole
transactionnel proposé et d'autoriser le Maire à signer le document avec la société
Engie Energie Services.

2018 - 288

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20180718-DELIB180718-21-
DE
Date de télétransmission : 20/07/2018
Date de réception préfecture : 20/07/2018

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le projet soumis,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1108 et 2044 à 2058 du Code Civil,

Considérant le projet de protocole transactionnel annexé,


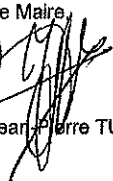
A la majorité des membres présents et représentés

(25 voix pour, 2 abstentions : Mme DI VENTURA, et procuration de MME DUMOULIN à Mme DI VENTURA).

APPROUVE le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le document et à prendre toute mesure nécessaire à sa bonne application.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

 Le Maire

Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Joanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIN, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absente ayant donné procuration :
Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FOURSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Carlène SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Viollette Françoise DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absente :
Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 27

Point 22 - Approbation du programme de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire Rosa Bonheur et de reconstruction de l'école maternelle Frédéric Chopin

M. TURON, rapporteur, rappelle la délibération du 6 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'opération de travaux sur les écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin et le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.


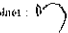
Plusieurs éléments d'ordre démographique, pédagogique, réglementaire et propres à l'organisation et au fonctionnement des bâtiments ont conduit la ville à envisager des travaux sur ces écoles, ainsi qu'un retraitement des espaces publics aux abords du site.

L'école élémentaire Rosa Bonheur compte actuellement 8 divisions + ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire). La surface actuelle du bâtiment est de 1 357 m².

L'école maternelle Frédéric Chopin compte actuellement 5 divisions. La surface actuelle du bâtiment est de 866 m².

Dans le cadre du projet, la Ville prévoit la création de :

- 6 divisions supplémentaires pour l'école élémentaire Rosa Bonheur, portant le nombre total à 14 divisions + ULIS.
- 3 divisions supplémentaires pour l'école maternelle Frédéric Chopin, portant le nombre total à 8 divisions.

Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Les études de programmation menées par le bureau d'études HEMIS ont permis d'arrêter le programme technique détaillé suivant :

Pour l'école maternelle Frédéric Chopin, il s'agit de travaux de :

- démolition de l'école actuelle,
- construction d'une nouvelle école maternelle compris locaux périscolaires (sur 1637m² SDO ou surface d'œuvre) : création d'un accueil, d'espaces d'apprentissage et d'enseignement (salle de motricité, salles de classes, ateliers communs, salle de repos/dortoirs et sanitaires), de locaux adultes et logistiques (bureau de direction, salle des maîtres, de locaux de stockage du matériel pédagogique et local de ménage), de locaux périscolaires (salle d'activités, salle animateur), d'espaces extérieurs (espaces récréatifs, préaux, parvis d'entrée, stationnement).

Pour l'école élémentaire Rosa Bonheur, il s'agit de travaux de :

- restructuration et d'adaptation de l'existant,
- extension de l'école élémentaire existante,
- compris restructuration ou création de locaux périscolaires, salles d'activités manuelles, bibliothèque, et gymnase (sur 2280 m² SDO),

Le programme prévoit la création d'un espace d'accueil, d'espaces d'enseignement général (salle d'activité sportive, salles de classe, atelier, salle RASED, Bibliothèque Centre de Documentation – BCD, sanitaires), de locaux adultes et logistiques (bureau de direction, salle des maîtres, bureau d'aide psychopédagogique, infirmerie, salle des associations), des locaux périscolaires (salles périscolaires, local de réserve du matériel, salle animateurs).

Le projet prévoit également les travaux suivants :

- construction d'un pôle de restauration collective mutualisé (sur 570 m² SDO).
Il s'agit de concevoir un pôle restauration commun aux deux entités mais disposant de salles de restauration dédiées selon l'âge du public accueilli : salle à manger pour l'école maternelle, salle de restauration avec self pour l'école élémentaire. Le pôle de restauration comprendra des espaces cuisine (chambres froides, office de remise à température, plonge, local lingerie).
- aménagement d'un plateau sportif couvert : réalisation d'une couverture du plateau sportif existant pour permettre en cas d'intempéries la pratique de l'EPS.

Les différents éléments du programme technique détaillé sont annexés à la présente délibération.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés, notamment son article 8,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 88,

Considérant le projet communal d'extension des écoles du quartier de l'Avenir,
Considérant la réglementation applicable à la procédure de concours,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le programme technique détaillé dans les éléments annexés à la délibération concernant les écoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin, pour un coût prévisionnel des travaux de 7 673 570 € HT.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 juillet 2018. L'an deux mille dix-huit, le 18 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 12 juillet 2018 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. TURON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Jean-Pierre TURON, Jean-Louis BOUC, Dominique PRIOL, Jean-Pierre THOMAS, Monique BOIS, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Nicolas PERRE, Marie-Claude PERET, Jean-François ROUX, Marie-Claude NOEL, Anita CAYN, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINI, Erick ERB, Chantal ROUQUIE, Sébastien MAESTRO, Alexandre RUBIO, Anne DI VENTURA, Alex JEANNETEAU.

Absents avant donné procuration :

Josyane MAESTRO à Francis FRANCO, Georges FORSANS à Erick ERB, Olivier GEORGES à Marie-Claude PERET, Corinne SOULEYREAU à Anita CAYN, Christophe BONIN à Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT à Monique BOIS, Violette Françoise DUMOULIN à Anne DI VENTURA

Absents :

Marie-Elisabeth GUY, Mounir HOUMAM

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. THOMAS

Conseillers en exercice : 20

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 7

Suffrages exprimés : 27

Point 23 - Autorisation de signature de l'accord-cadre de transport de personnes pour la Ville et le CCAS de Bassens

Mme PRIOL, rapporteur, rappelle la délibération du 6 juin 2018 par laquelle la Ville et le CCAS de Bassens ont constitué un groupement de commande en vue du lancement d'une consultation de prestations de transport en car, transport urbain et routier de personnes.

Une convention constitutive de groupement de commandes a été établie définissant le mode de fonctionnement du groupement et identifiant la Ville de Bassens comme le coordonnateur du groupement en charge de toutes les procédures de passation, de la signature et la notification des marchés publics et/ou des accords-cadres dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au regard de l'estimation et de la durée des besoins, la consultation a été lancée en appel d'offres ouvert conformément aux articles 66, 67 et 68 du décret du 25 mars 2016.

La procédure prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire avec un montant maximum annuel sur chacun des lots.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

lot	Libellé du lot	Montant minimum HT annuel	Montant maximum HT annuel
1	Transport régulier à l'intérieur de la commune	Sans	60 000 €
2	Transport occasionnel	Sans	30 000 €
3	Transport occasionnel à l'international	Sans	21 000 €

La Commission d'appel d'offres est appelée à se prononcer sur ce marché, le 24 juillet prochain.

Le contrat sera conclu pour une durée ferme, à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2020. Il pourra être renouvelé deux fois, par période de 12 mois, pour s'achever au plus tard le 31 août 2022. Les montants maximums indiqués ci-dessus seront identiques pour chaque période de reconduction.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés, notamment son article 28,
Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 66, 67 et 68,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats qui seront conclus avec les opérateurs économiques retenus pour les lots de cette procédure ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire

Jean Pierre TURON